

# SÉNAT

---

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale .....	1527
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération .....	1535

---

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 14 août 1985.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé sur le **rapport de M. Etienne Dailly** à l'examen de la loi n° 474 (1984-1985) sur **l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération**, en application de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, et adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale.

**M. Dick Ukeiwé** a tenu au préalable à remercier le Président Jacques Larché d'avoir fixé la date de la réunion de la commission de telle manière qu'il puisse y assister.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a tout d'abord estimé que contrairement à la déclaration faite par M. le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, aussitôt connue la décision du Conseil constitutionnel, cette décision, en date du 8 août 1985 avait censuré l'essentiel de la loi votée par les seuls députés socialistes.

Analysant la décision n° 85-196 DC du 8 août 1985, le rapporteur a considéré que la non-annulation de l'article premier, premier alinéa de la loi, qui annonce une consultation des populations de Nouvelle-Calédonie sur l'indépendance en association avec la France, s'expliquait par le fait qu'il ne s'agissait « que d'une déclaration d'intention sans contenu normatif » et d'« un objectif que le législateur se fixe à lui-même en vue de dispositions législatives ultérieures ». Tout se passe, a-t-il estimé, comme si le Conseil constitutionnel avait laissé entendre qu'il ne saurait, le moment venu, reconnaître cette indépendance-association comme conforme à la Constitution.

M. Etienne Dailly a, par ailleurs, rappelé que le Conseil constitutionnel avait censuré le deuxième alinéa de l'article 4 en se fondant sur le rôle du congrès du territoire, réunion des quatre conseils de région, qui, au-delà de sa fonction d'administration, assure **une mission de représentation « du Territoire et de ses habitants »**. En conséquence, le Conseil constitutionnel a décidé que le Congrès doit « être élu sur des bases essentiellement démographiques », tout en admettant qu'« il puisse être

tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général » mais « dans une mesure limitée ». Le Conseil constitutionnel invite donc le Parlement à définir une méthode d'attribution des sièges de conseillers de région sans pour autant préciser les raisons pour lesquelles la limite a été « manifestement dépassée » par la disposition déclarée contraire à la Constitution.

Le rapporteur a, en outre, estimé qu'en opérant une distinction entre, d'une part, la simple administration des régions et, d'autre part, la représentation du territoire et de ses habitants, le Conseil constitutionnel avait implicitement fait droit au troisième moyen invoqué par les sénateurs qui tenait à la non-conformité de la loi au principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. Etienne Dailly a ensuite dénoncé le détournement de procédure tenant à l'utilisation, pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, de l'article 10, alinéa 2 de la Constitution aux lieu et place de l'article 23, premier alinéa de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cette ordonnance, liée à l'apparition sous la V<sup>e</sup> République d'un réel contrôle de la constitutionnalité des lois, a notamment pour objet de préciser les incidences sur la promulgation d'une loi de la censure par le Conseil constitutionnel de l'une de ses dispositions.

En effet, ce texte envisage deux hypothèses selon que la disposition jugée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel est ou non déclarée par lui inséparable de l'ensemble de la loi. Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare inséparable de l'ensemble de la loi la disposition qu'il a jugée contraire à la Constitution, la loi ne peut, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance, être promulguée. Il en va différemment lorsque le Conseil constitutionnel ne déclare pas la disposition contraire à la Constitution, inséparable de l'ensemble de la loi. Dans cette hypothèse, et en application de l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique, le Président de la République n'a le choix qu'entre deux solutions :

— ou bien il doit promulguer la loi à l'exception de la disposition déclarée contraire à la Constitution, quitte à faire déposer par la suite par le Premier ministre un nouveau projet de loi ne comportant que la disposition manquante mais dans une rédaction nouvelle, conforme à la Constitution ;

— ou bien il doit demander aux chambres une nouvelle et unique lecture en vue d'insérer dans la loi aux lieu et place de la disposition censurée par le Conseil constitutionnel une disposition nouvelle conforme à la Constitution.

Le rapporteur a ensuite exposé les raisons qui conduisent à conclure que l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique exclut la possibilité d'un recours aux facultés offertes par l'article 45 de la Constitution, et notamment la convocation d'une commission mixte paritaire et l'accès au dernier mot de l'Assemblée nationale, à savoir :

— l'absence de référence au sein de l'article 23 de l'ordonnance à l'article 45 de la Constitution régissant la procédure législative ordinaire ;

— la restriction du champ d'application de l'article 45 de la Constitution aux seuls projet et proposition de loi et non aux lois déjà adoptées par le Parlement ;

— l'application du principe du bicaméralisme égalitaire en l'absence de disposition contraire.

L'article 23 de l'ordonnance sus-mentionnée ouvre donc au Président de la République une faculté de rectification de la loi qui suppose, à l'issue d'une nouvelle et unique lecture, l'accord des deux chambres composant le Parlement. Si cet accord des deux chambres n'est pas réalisé, l'utilisation de l'article 23 de l'ordonnance susvisée n'entraîne pas de blocage puisque le Président de la République peut alors demander au Premier ministre de présenter un nouveau projet de loi modifiant la disposition annulée dans le sens des indications fournies par le Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly a estimé qu'en revanche, la procédure de nouvelle délibération, prévue par le deuxième alinéa de l'article 10, qui permet au chef de l'Etat, lié par le devoir de promulgation, de surseoir à la promulgation d'une loi qu'il juge insatisfaisante, ne peut se dérouler que dans les mêmes conditions que la délibération précédente, et donc selon la procédure législative ordinaire de l'article 45 de la Constitution.

Ainsi, l'utilisation de l'article 10 de la Constitution et de la procédure de la nouvelle délibération au lieu et place de l'emploi de l'article 23 de l'ordonnance portant loi organique et de la procédure de la nouvelle lecture constitue un détournement de procédure caractérisé.

En se plaçant dans les conditions de l'article 10 de la Constitution, le Président de la République, avec le contreseing du Premier ministre, a méconnu les dispositions de la seconde phrase du second alinéa de l'article 62 de la Constitution qui précise que les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

M. Etienne Dailly a considéré que l'utilisation de la procédure de la nouvelle délibération de la loi était destinée :

— à s'affranchir des formalités inhérentes au dépôt d'un nouveau projet de loi et notamment l'avis du Conseil d'Etat, l'adoption en Conseil des ministres et surtout la consultation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 74 de la Constitution ;

— à interrompre le délai de promulgation fixé par l'article 10, premier alinéa de la Constitution ;

— à passer outre à l'opposition éventuelle du Sénat en permettant à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Après avoir constaté que l'article 10, alinéa 2 de la Constitution se prêtait à des utilisations contestables comme en témoignait le précédent constitué par la loi sur l'Exposition universelle de 1989 qui s'était traduit par l'exercice d'un veto présidentiel, stigmatisé à maintes reprises par le Président Jacques Larché, le rapporteur a estimé que la commission devait poursuivre la nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, sans préjuger la position du Conseil constitutionnel qui ne manquerait pas d'être saisi d'un recours portant tant sur le détournement de procédure que sur le deuxième alinéa de l'article 4.

S'associant aux propos du rapporteur, le **Président Jacques Larché** a évoqué, enfin de souligner le détournement de procédure, l'hypothèse d'école d'une non-adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement présenté par le Gouvernement pour modifier la disposition censurée par le Conseil constitutionnel, le Sénat votant conforme le texte transmis. Dans ce cas, l'utilisation de l'article 10, deuxième alinéa de la Constitution, conduirait le Président de la République, avec l'accord des chambres, le Conseil constitutionnel ne pouvant se saisir lui-même, à promulguer une disposition déclarée contraire à la Constitution.

**M. Jean-Marie Girault**, après avoir exprimé des réserves sur l'interprétation donnée par le rapporteur au considérant de la décision du Conseil constitutionnel consacré à « l'indépendance-association » et fait part de ses hésitations quant au sens des mots « nouvelle lecture » et « nouvelle délibération », a toutefois conclu à une mauvaise utilisation par le Président de la République de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

**M. Charles de Cuttoli**, après avoir souligné la pertinence des conclusions du rapporteur, s'est interrogé sur l'opportunité, dans ce contexte de détournement de procédure, d'accepter de délibérer de la loi.

**M. François Collet**, après avoir fait part de la déception qu'il avait éprouvée à la lecture du considérant de la décision du Conseil constitutionnel consacrée à la consultation des assemblées territoriales sur les lois définissant ou modifiant l'organisation des territoires d'outre-mer de la République, a estimé inadmissible qu'une disposition censurée par le juge constitutionnel soit imprimée et soumise, en l'état, à la nouvelle délibération du Parlement.

**M. Daniel Hoeffel** a insisté sur la nécessité pour le Sénat de poursuivre au fond la nouvelle délibération de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie sans pour autant que cette attitude apparaisse comme une caution donnée au détournement de procédure commis par le Président de la République.

**M. Jacques Eberhard**, après avoir déclaré qu'il se refusait à conclure à un détournement de procédure sans connaître les arguments avancés par le Gouvernement pour réfuter cette accusation, a indiqué qu'il demeurerait hostile au dispositif de la loi soumise à la nouvelle délibération du Parlement.

**M. Paul Girod**, après avoir estimé que la violation de la Constitution ne serait consommée que lorsque le Premier ministre aurait provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire, s'est interrogé sur l'opportunité, pour le Sénat, de participer à une telle commission.

En réponse aux différents intervenants, M. Etienne Dailly a indiqué :

— qu'aux termes de l'article 10, deuxième alinéa de la Constitution, la demande de nouvelle délibération d'une loi « ne peut être refusée » ;

— que l'examen au fond de la loi soumise à nouvelle délibération permettra de faire connaître avec plus de précision le point de vue du Sénat.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté, à l'article premier relatif au scrutin d'autodétermination, deux amendements qui, reprenant le texte adopté par le Sénat lors de la précédente délibération de la loi, tendent notamment à supprimer la référence à l'indépendance-association et à reporter du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 la date limite de l'organisation du scrutin.

Puis la commission a adopté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel rappelant l'organisation communale existant en Nouvelle-Calédonie.

À l'article 3 relatif au découpage des régions, la commission a adopté un amendement transférant de la région Centre à la région Sud, les communes de Yaté et de l'île des Pins.

A l'article 4 relatif à l'attribution des sièges de conseillers régionaux à chacune des quatre régions et après les interventions du Président Jacques Larché, du rapporteur et de M. Daniel Hoefel, la commission a adopté un amendement qui fixe le nombre des membres des conseils de région à sept pour les îles Loyauté, dix pour le Nord, neuf pour la région Centre et vingt-cinq pour la région Sud.

Le système de répartition retenu qui retient le critère de la proportionnalité démographique pondéré par la prise en compte d'autres impératifs tirés de l'intérêt général, évite que la majorité des sièges au Congrès du territoire soit détenue par la région Sud, celle de Nouméa.

A l'article 6 relatif à la durée du mandat des conseillers de région, la commission a adopté un amendement fixant au 31 janvier 1989 la « date butoir » à laquelle doit prendre fin le mandat des membres des conseils de région.

A l'article 7 qui a trait au mode de scrutin des conseillers de région, elle a adopté un amendement qui reporte au 1<sup>er</sup> juillet 1988 la date à partir de laquelle aucune élection partielle ne pourra intervenir pour combler une vacance dans un conseil de région.

Aux articles 8 et 9 qui traitent respectivement de l'adaptation du titre premier du livre premier du code électoral et de l'organisation des bureaux de vote, la commission a adopté des amendements rétablissant le texte voté par le Sénat lors de la première délibération de la loi.

A l'article 11 qui introduit des règles spéciales au vote, la commission a adopté un amendement reprenant le texte voté par le Sénat lors de la première délibération de la loi.

A l'article 13 relatif aux modalités de dépouillement du scrutin, la commission a adopté un amendement reprenant le système introduit par l'Assemblée nationale en première lecture et prévoyant notamment le mélange des bulletins en vue d'un seul et même dépouillement dans un centre régional, de tous les votes émis dans la région.

A l'article 15 relatif à l'organisation de la propagande radio-diffusée et télévisée, la commission a adopté un amendement reprenant le texte voté par le Sénat lors de la première délibération de la loi.

Elle a ensuite adopté des amendements rétablissant les rédactions votées par le Sénat, à l'article 19 relatif aux conseils coutumiers, aux articles 21 et 22 traitant des compétences des régions, à l'article 24 relatif aux attributions du Congrès du territoire et à l'article 26 consacré au Conseil exécutif.

Puis la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 27 qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour mettre en place les nouvelles institutions et « remédier aux inégalités économiques et sociales ».

A l'article 28 relatif à la date des élections aux conseils de région, la commission a adopté un amendement portant à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de promulgation de la présente loi, le délai maximum avant l'expiration duquel doivent être organisées les élections.

A l'article 29 relatif à l'expiration des pouvoirs des institutions actuelles du territoire, la commission a adopté un amendement reprenant le texte voté par le Sénat lors de la première délibération.

A l'article 31 relatif à l'abrogation des dispositions contraires à la présente loi, elle a repris le texte adopté par le Sénat en première délibération.

La commission a enfin adopté l'ensemble de la loi soumise à nouvelle délibération ainsi amendée.

**Lundi 19 août 1985.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Au cours d'une séance tenue à l'issue de la discussion générale, la commission a procédé à un échange de vues sur l'attitude qu'il conviendrait d'adopter face à une éventuelle demande du **Premier ministre** tendant à provoquer la **réunion** d'une **commission mixte paritaire** sur le fondement de l'article 45, deuxième alinéa de la Constitution sur la loi sur l'évolution de la **Nouvelle-Calédonie** soumise à *nouvelle délibération* en application de l'article 10, deuxième alinéa de la Constitution.

Au terme d'un échange de vues, auquel ont participé outre **M. Jacques Larché, président**, et **M. Etienne Dailly, rapporteur**, **MM. François Collet, Jacques Eberhard, Daniel Hœffel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Paul Girod, Roger Romani, Jacques Thyraud**, la commission a décidé de ne procéder à la désignation formelle des candidats à une éventuelle **commission mixte paritaire** qu'après que le **Premier ministre** ait fait connaître officiellement son intention d'en provoquer la **réunion** sur le fondement de l'article 45, deuxième alinéa de la Constitution.

**Mardi 20 août 1985.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — Au cours d'une première réunion tenue dans la nuit à l'issue du vote sur l'ensemble de la loi de la Nouvelle-Calédonie et après que le **Premier ministre** ait provoqué la **réunion** d'une **commission mixte paritaire** sur le fondement de l'article 45, deuxième alinéa, la commission a procédé à la désignation de ses candidats.

**MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Dick Ukeiwé, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Jacques Eberhard** ont été désignés comme **candidats titulaires**. **MM. Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, François Collet, Paul Girod, Charles Lederman et Jacques Thyraud** ont été désignés comme **candidats suppléants**.

Après les interventions de **MM. Jacques Larché et Etienne Dailly**, la commission a décidé que son président ferait, en tant que vice-président de la future commission mixte paritaire, une déclaration liminaire et qui serait annexée au procès-verbal, réaffirmant que le recours à l'article 10, deuxième alinéa constituait un détournement de procédure et que le fait, pour le Sénat, de désigner des représentants à la commission mixte paritaire ne saurait, en aucun cas et en aucune manière, préjuger de la régularité constitutionnelle de la procédure suivie par le Gouvernement.

*Au cours d'une seconde réunion* tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition du **rapport de M. Etienne Dailly** sur la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie adoptée en *nouvelle lecture* par l'Assemblée nationale.

Après avoir indiqué à la commission les conditions dans lesquelles s'était déroulé le débat à l'Assemblée nationale et après avoir rappelé les réserves qu'il convenait de faire quant à la procédure adoptée, le rapporteur a proposé une **motion** tendant à opposer à la loi l'**exception d'irrecevabilité pour inconstitutionnalité** en application de l'article 44, deuxième alinéa du règlement.

La commission a décidé à la majorité de ses membres de **proposer l'adoption de cette motion au Sénat**.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DE LA LOI  
SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,  
SOUMISE À NOUVELLE DÉLIBÉRATION

Mardi 20 août 1985. — Présidence de M. Alain Richard, député. — La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Alain Richard, député, président ;
- M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;
- M. François Massot, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ; M. Etienne Dailly, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

M. Jacques Larché a tout d'abord demandé à prendre la parole pour faire la déclaration liminaire suivante :

« La majorité des membres de la délégation du Sénat dénonce la procédure de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, qui a été utilisée pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 8 août 1985.

« Cette procédure, en soumettant à nouveau au Parlement un texte déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, a pour effet de ne pas respecter l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution qui dispose que « les décisions du Conseil constitutionnel... s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »

« L'analyse comparée des termes « nouvelle délibération » et « nouvelle lecture » dans le texte constitutionnel conduit, en outre, à penser que si la procédure normale avait été utilisée, les débats du Parlement n'auraient pu se poursuivre au-delà de la première lecture. L'utilisation de cette procédure n'aurait pas pour autant débouché sur un blocage, le Gouvernement demeurant libre en cas de désaccord entre les deux assemblées

de soumettre un nouveau projet de loi, mais cela l'eut obligé à respecter les procédures habituelles : examen en Conseil d'Etat, délibération du Conseil des ministres et, surtout, consultation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, ce qu'il souhaitait éviter.

« La commission des lois du Sénat a accepté de désigner ses candidats pour la tenue de la présente commission mixte paritaire pour ne pas préjuger de la décision du Conseil constitutionnel dont elle sait qu'il sera saisi par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés et pour ne pas enfreindre le deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution qui précise que la « nouvelle délibération ne peut être refusée ».

« La majorité des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire tient donc à préciser que le fait d'avoir accepté de désigner des candidats à la suite de la demande formulée par le Premier ministre sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, ainsi que le fait que les membres désignés par le Sénat aient accepté de siéger au sein de la présente commission mixte paritaire ne sauraient être interprétés, à aucun moment et dans aucune manière, comme signifiant que le Sénat a accepté de participer à un détournement de procédure qu'il a dénoncé. »

Après avoir donné acte à M. Jacques Larché de sa déclaration, **M. Alain Richard** a observé qu'il appartiendrait effectivement au Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution de la procédure suivie. Il a ensuite donné la parole à **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat.**

M. Etienne Dailly a développé devant la commission mixte paritaire l'argumentation qu'il avait présentée au Sénat sur le détournement de procédure auquel, selon lui, se seraient livrés en l'espèce le Président de la République et le Gouvernement, et la violation de l'article 62 de la Constitution qui s'en est suivie. S'agissant du texte soumis aux délibérations de la commission, il a exposé les modifications apportées par le Sénat au cours de la nouvelle délibération, soulignant que celui-ci avait tenu à reprendre, sauf à l'article 4, alinéa 2, de la loi, la totalité des amendements adoptés par lui lors de la première délibération du texte. En ce qui concerne précisément l'attribution des sièges aux quatre conseils de région, M. Etienne Dailly a indiqué à la commission que les modalités de calcul retenues par le Sénat — consistant à prendre en considération le quotient démographique de la région des îles Loyauté, à l'appliquer ensuite aux régions du Nord et du Centre, et à lui apporter enfin des correctifs pour la région de Nouméa — visaient à appliquer aussi strictement que possible la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 8 août dernier. Le rapporteur pour le Sénat a ensuite résumé les autres divergences fondamentales entre les deux assemblées, qui portent

respectivement sur le découpage des régions (article 3 de la loi), sur la création de bureaux de vote à Nouméa pour les électeurs d'autres régions qui ont été contraints de s'y réfugier (article 10), sur l'habilitation donnée au Gouvernement à prendre par ordonnances diverses catégories de mesures (article 27), enfin sur la date de cessation du mandat du Gouvernement territorial actuellement en fonction (article 28).

**M. François Massot** a souligné que la commission mixte paritaire n'avait pas à débattre de la procédure suivie en l'occurrence, sa mission consistant exclusivement à rechercher un accord sur le texte en discussion. Sur le fond, il a rappelé que les modifications proposées par le Sénat n'avaient pas été retenues par l'Assemblée nationale lorsqu'elles lui avaient été soumises au cours de la première délibération du texte. En ce qui concerne la répartition des sièges entre les quatre conseils de région (article 4, alinéa 2), **M. François Massot** a exprimé son désaccord avec la disposition adoptée par le Sénat, qui tend notamment à porter à vingt-cinq sièges l'effectif du conseil de la région de Nouméa, alors que le Gouvernement, pour se conformer à la décision du Conseil constitutionnel, propose de porter cet effectif de dix-huit à vingt et un. Il a rappelé à ce sujet que le Sénat avait proposé, lors de la première délibération du texte, le chiffre de vingt conseillers alors même que la région de Nouméa aurait compris en outre les communes de Thio, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins. Sur ce point, **M. Etienne Dailly** a tenu à rappeler que cette proposition avait été faite dans un tout autre contexte, en vue d'un accord avec l'Assemblée nationale sur le découpage régional, et qu'en tout état de cause, il ne peut plus s'agir à présent que de tenir compte d'aussi près que possible de la décision du Conseil constitutionnel.

Après les observations de **MM. Gilbert Gantier, Jacques Roger-Machart, Gilbert Bonnemaïson, Marc Bécam, Jacques Larché, François O. Collet, Jacques Lafleur, Joseph Menga, Michel Kaspereit, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Robert Le Foll et Dick Ukeiwé**, l'article premier, mis aux voix dans le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas été adopté par la commission.

Celle-ci a constaté en conséquence qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions soumises à ses délibérations.